



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 97 du 28 septembre 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 28 septembre 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/ RAA.

A Angers, le 28 septembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 97 du 28 septembre 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2022-66 du 22 septembre 2022 concernant la surveillance de la piscine municipale de Segré-en-Anjou Bleu
- Arrêté CAB-SIDPC n°2022-67 du 22 septembre 2022 habilitant le CFS pour enseigner les premiers secours
- Arrêté BCAB-PSI n°2022-522 du 26 septembre 2022 réglementant la voie publique à Angers – rencontre football Angers-Marseille du 30 septembre

Secrétariat général

- Arrêté SG-MICCSE n°2022-34 du 28 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministérialité et du développement durable
- Arrêté SG-MICCSE n°2022-35 du 28 septembre 2022 portant délégation de signature à M. RIVIERE, directeur des services d'incendie et de secours

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-chasse n°2022-1469 du 27 septembre 2022 fermant l'élevage de sangliers de M. CHESNAIE à St-Augustin-des-Bois
- Arrêté DDT-SEEB-chasse n°2022-1470 du 27 septembre 2022 mettant en demeure M. TRENCHARD de régulariser son élevage de sangliers à Louresse-Rochemenier

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

- Arrêté interrégional Bretagne-Normandie-Pays de la Loire du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme CLOAREC, directrice prison Angers

PRÉFECTURE du LOIRET

- Arrêté interpréfectoral PREF-DDT45 / 28-37-41-49-72-86-89 du 15 septembre 2022 agréant les dépanneurs sur les autoroutes

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission de la chasse et de la faune sauvage du 21 septembre :

- décision actualisant la composition de la commission – création de deux formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibiers

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier de Ste-Gemmes-sur-Loire :

- décision du 23 septembre 2022 portant délégation de signature par M. FOUCHER, directeur

I - ARRÊTÉS



Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté N° 2022-66

portant dérogation d'emploi de titulaire du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et notamment ses articles L322-7, D322-11 à D322-14 et A322-8 à A322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences surveillance et sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande du Maire de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu ;

Considérant les difficultés que rencontre la commune de Segré-en-Anjou-Bleu pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

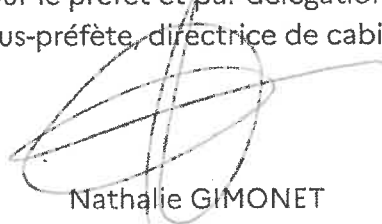
Article 1^{er} : La commune de Segré-en-Anjou-Bleu est autorisée, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine municipale par un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **21 septembre 2022 au 20 janvier 2023** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le maire de Segré-en-Anjou-Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles**

Arrêté N°2022-67

Portant agrément du Centre Français de Secourisme du Maine-et-Loire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2002 portant agrément du centre français de secourisme pour les formations aux premiers secours et la formation au brevet national d'instructeur de secourisme ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément du centre français du Maine-et-Loire (CFS 49) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le CFS 49 est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) .

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Maine-et-Loire.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation au centre français de secourisme, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure**

Arrêté N°BCAB 2022 - 522

Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et encadrant l'accès au stade des supporters à l'occasion du match de football du 30 septembre 2022 opposant le SCO d'Angers à l'Olympique de Marseille

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;~~

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2021 relative aux instructions contre la violence dans les stades ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété de graves troubles à l'ordre public lors des rencontres de football entre l'équipe du SCO d'Angers et celle de l'Olympique de Marseille :

- le 22 décembre 2018, lors de la 19^{ème} journée de championnat de ligue 1 2018/2019, dès leur arrivée au stade Raymond KOPA, les supporters marseillais se sont rués au niveau du filtrage pour accéder à la tribune sans effectuer les palpations de sécurité ; un supporter de l'Olympique de Marseille tenta d'introduire une arme de

6^{ème} catégorie dans l'enceinte sportive ; durant la rencontre, 106 sièges ont été cassés dans l'espace visiteur ; à l'issue de la rencontre, des supporters marseillais ont lancé des bouteilles de bières et des fumigènes sur les forces de l'ordre ; un fonctionnaire de police qui se trouvait à l'extérieur du stade a été blessé à la tête par un fumigène ; des supporters marseillais ont agressé et malmené le personnel d'un bar du centre-ville ;

- le 22 septembre 2021, lors de la dernière rencontre sportive entre le SCO d'Angers et l'Olympique de Marseille pour le compte de la 7^e journée de Ligue 1 2021/2022, la réception de l'Olympique de Marseille au stade Raymond KOPA à Angers a été le théâtre de violents affrontements entre ultras ; des tensions ont été constatées tout au long de la partie entre les ultras de deux camps ; durant la rencontre, 18 fumigènes ont été allumés par les supporters olympiens ; après le coup de sifflet final, plus de 50 supporters marseillais ont escaladés les grilles qui les séparaient de l'aire de jeu et se sont précipités vers les ultras angevins qui rangeaient leurs banderoles ; l'origine de cette intrusion provient du lancer raté d'une bombe agricole par un ultra marseillais dans sa propre tribune ; au moins deux autres bombes agricoles ont été jetées dans les tribunes des supporters angevins ; des peines de 4 mois de prison avec sursis et d'un an d'interdiction de stade ont été prononcées contre des ultras angevins et marseillais ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements de l'Olympique de Marseille :

- le 8 mai 2022, lors de la 36^{ème} journée de championnat de ligue 1 2021/2022, opposant le FC Lorient à l'Olympique de Marseille, un bus de supporters olympiens sur le chemin du retour s'est arrêté sur l'aire d'autoroute (A85) de Longué-La Couaille (49) ; profitant de leur supériorité numérique, les supporters ont dérobé plus de 500 euros d'alimentation dans un commerce de l'aire avant de quitter les lieux ; l'enquête est en cours ;

- le 28 août 2022, lors de la 4^{ème} journée de championnat de ligue 1 2022/2023, opposant l'OGC Nice à l'Olympique de Marseille, tandis que le déplacement à Nice de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel avait été interdit par arrêté ministériel, trois bus de supporters marseillais ont tenté de se rendre à Nice et ont interceptés par les forces de l'ordre ;

- le 3 septembre 2022, lors de la 6^{ème} journée de championnat de ligue 1 2022/2023, opposant l'AJ Auxerre à l'Olympique de Marseille, des affrontements ont eu lieu aux abords du stade entre les deux clubs de supporters ;

Considérant que l'équipe du SCO d'Angers rencontrera celle de l'Olympique de Marseille le vendredi 30 septembre 2022 à 21h00 au stade Raymond KOPA à Angers ;

Considérant que la configuration et l'emplacement du stade Raymond KOPA, en centre-ville d'Angers, nécessite une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

Considérant que ce match a été classé à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) et la Ligue de Football Professionnel (LFP), sur le fondement d'une analyse tenant compte de l'historique des incidents récents, des mesures administratives et des antagonismes entre supporters ;

Considérant que ce match se jouera à guichets fermés ;

Considérant que cette rencontre est susceptible d'attirer plus d'un millier de supporters de l'olympique de Marseille ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre et dans le centre-ville d'Angers, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du vendredi 30 septembre 2022 à 21h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion du déplacement des supporters de l'Olympique de Marseille à Angers le 30 septembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le nombre de supporters de l'Olympique de Marseille qui pourront assister à la rencontre entre le SCO d'Angers et l'Olympique de Marseille, au stade Raymond KOPA, le vendredi 30 septembre 2022 est limité à 500.

Article 2

Du vendredi 30 septembre 2022 à 10h00 jusqu'au samedi 1^{er} octobre 2022 à 06h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, notamment par le fait d'arborer une écharpe, un maillot, un insigne, une casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs de l'Olympique de Marseille, d'accéder au stade Raymond KOPA, situé Boulevard Pierre de Coubertin à Angers, et de circuler ou stationner sur la voie publique aux abords du stade Raymond KOPA et dans le périmètre délimité par les voies suivantes, incluses :

Au nord par :

- le boulevard Ayrault
- le boulevard Carnot

A l'ouest par :

- les voies sur berges
- la promenade Jean Turc
- la place Molière
- le quai Gambetta

Au sud par :

- le Boulevard du général de Gaulle
- le Boulevard du roi René

A l'est par :

- le boulevard Foch
- le boulevard de la résistance et de la déportation
- le boulevard Bessonneau
- la place Pierre Mendès France

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'accès au stade Raymond KOPA est autorisé aux supporters de l'Olympique de Marseille munis de billets dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement organisé, acheminés par bus, mini-bus et véhicules légers, sous escorte des forces de l'ordre.

- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters de l'Olympique de Marseille, se rendant en bus, minibus et véhicules légers à Angers, à l'occasion de la rencontre de football du vendredi 30 septembre 2022 à 21h00 au stade Raymond KOPA entre le SCO d'Angers et l'Olympique de Marseille. Le point de rendez-vous est fixé le vendredi 30 septembre 2022 à 18h00, sur le parking du parc des expositions d'Angers.

- La remise des billets du match, dont le nombre est limité à 500, se déroulera exclusivement sur le parking du parc des expositions d'Angers avec échange, sous la responsabilité du club de l'Olympique de Marseille, des contremarques préalablement délivrées par ce club aux acquéreurs de places.

- Le départ pour le stade est fixé à 19h30. Les forces de l'ordre escorteront le déplacement jusqu'à la tribune « visiteurs » du stade.

- À l'issue de la rencontre, les véhicules des supporters de l'Olympique de Marseille seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteurs » du stade Raymond KOPA, puis accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'en limite de circonscription police.

Article 4

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tout pétard et de tout fumigène, de tout drapeau ou banderole dont les inscriptions appelleraient à la provocation, à la violence ou à la haine, ainsi que de tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5

Le vendredi 30 septembre 2022 de 18h00 à 00h00, est interdite dans la tribune Coubertin du stade Raymond KOPA la présence de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, notamment par le fait d'arborer une écharpe, un maillot, un insigne, une casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs de l'Olympique de Marseille.

Article 6

Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sise 6 allée de l'île Gloriette, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

La directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au procureur de la République, près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux Présidents de club, et affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait, à Angers le 26 septembre 2022

Le Préfet,

Pierre ORY





Arrêté SG/MICCSE N° 2022-034

portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS,
Directrice de l'interministérialité et du développement durable

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** la note de service n° 2022-11 du 24 août 2022 portant nomination de Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS en qualité de directrice de l'interministérialité et du développement durable à compter du 1er octobre 2022,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, conseillère d'administration chargée des fonctions de directrice, à l'effet de signer les décisions et documents y compris comptables relevant des attributions de la direction de l'interministérialité et du développement durable, à l'exception :

- des arrêtés (sauf arrêtés d'enquête publique, de consultation du public et de sursis à statuer),
- des circulaires aux maires,
- des correspondances particulières avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux, les maires,
- des titres de perception et des états débiteurs retardataires à rendre exécutoires émis en vue du recouvrement par le trésor public des créances de l'État, étrangères à l'impôt et au domaine, supérieurs à 1 524 €, des conventions conclues au nom de l'État.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, délégation de signature est donnée à Mme Séverine HEIDSIECK, attachée principale, chef du bureau de la politique de la ville, en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Mme Séverine HEIDSIECK, attachée principale, chef du bureau de la politique de la ville, Mme Alice BETTUS, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau, Mme Yamina LAKROUF, secrétaire administrative de classe normale, Mme Loëtitia LÉONI, adjointe administrative principale de première classe, et Mme Réjane LOUVEAU adjointe administrative de 2^{ème} classe, à l'effet de signer, d'établir ou de viser :

- les demandes d'avis aux services techniques (courriels ou courriers),
- les lettres de transmission courantes (courriels ou courriers),
- les engagements comptables des opérations financées au titre du programme 147 dans GISPRO

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à M. Simon RAIMBAULT, attaché d'administration, assurant l'intérim du chef du bureau des procédures environnementales et foncières, à l'effet de signer :

- les correspondances, les décisions et tous documents relevant des attributions de ce bureau, y compris les bordereaux de transmission et de télécopie, à l'exception des arrêtés (sauf arrêtés d'enquête publique, de consultation du public et de sursis à statuer par référence à l'article 2 du présent arrêté),
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les certificats d'affichage.

Délégation est donnée à :

Mme Anne-Lise KOUDITEY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
Mme Annie-Claude BILLAUD, secrétaire administrative de classe supérieure,
Mme Marie-Cécile BIGOT, secrétaire administrative de classe normale,
Mme Myriam MARSOLLIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe et
Mme Monique GIROLAMI, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe,
à l'effet de signer :

- les attestations de dépôt de dossier ICPE,

- les demandes d'avis aux services techniques,
- les lettres de transmission courantes,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les certificats d'affichage en préfecture des procédures d'enquête et de consultation du public,
- les registres tenus à la disposition du public en préfecture,
- les copies conformes des récépissés de transport de déchets.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Saïd ROUIBI, attaché principal, chef du bureau de la coordination interministérielle, à l'effet de signer :

- les correspondances et transmissions ne comportant pas pouvoir de décision et entrant dans le champ de la mission confiée,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les demandes de subvention, les services faits et les ordres de payer dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes 112 et 364.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Saïd ROUIBI la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques LAGUERRE, attaché d'administration.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile CLAUDE, attachée d'administration, chargée de mission "Ruralité et projets territoriaux", à l'effet de signer, d'établir ou de valider :

- les correspondances et transmissions ne comportant pas pouvoir de décision et entrant dans le champ de la mission confiée,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les demandes de subvention, les services faits et les ordres de payer dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes 112 et 364.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022. L'arrêté SG/MICCSE n° 2022-032 du 31 août 2022 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de l'interministérialité et du développement durable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 28 SEP. 2022


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
CHARGÉE DU CONTENTIEUX
STRATÉGIQUE DE L'ÉTAT**

Arrêté SG/MICCSE N° 2022-035

portant délégation de signature au contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE
Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets,
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS de Maine-et-Loire en date du 16 décembre 2021, portant détachement de M. Jean-Philippe RIVIERE, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du SDIS de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de cinq ans,
- VU** l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Présidente du Conseil d'administration du SDIS de Maine-et-Loire en date du 21 septembre 2022 portant détachement de M. Jean-Charles GILCART, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de l'Essonne sur l'emploi de directeur départemental adjoint du SDIS de Maine-et-Loire à compter du 16 août 2022.
- VU** l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS de Maine-et-Loire en date du 6 juin 2000, portant recrutement par voie de mutation de M. Franck LUCAS, lieutenant-colonel de

sapeurs-pompiers professionnels au SDIS de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} juillet 2000,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée au contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer la correspondance courante du service concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens, de la prévention et de la formation, à l'exception des circulaires aux maires, des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux conseillers régionaux, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux, aux chefs des services régionaux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par le lieutenant-colonel Jean-Charles GILCART, directeur départemental adjoint du SDIS de Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE et du lieutenant-colonel Jean-Charles GILCART, délégation de signature est consentie au lieutenant-colonel Franck LUCAS, chef d'état-major opérationnel.

ARTICLE 4 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2021-083 du 21 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et le contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la présidente du conseil départemental.

Angers, le 28 SEP. 2022


Pierre ORY



Arrêté DDT49-SEEB-CHASSE 2022 n°1469

Portant fermeture de l'établissement d'élevage de sangliers de
M. Michel CHESNAIE, situé à ST AUGUSTIN DES BOIS (49170)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L171-8, L412-1 et R412-1 à R412-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SEFAER-CHASSE 2007 n°3396 du 4 juillet 2007 portant ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A et B ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A et détenant des sangliers ;
- Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe, aux chefs de services et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le procès verbal n°OF20211014-45 signé le 30 novembre 2021 par des agents de l'office français de la biodiversité ;
- Vu** le rapport de manquement administratif élaboré le 20 octobre 2021 par l'office français de la biodiversité et transmis à M. Michel CHESNAIE le 25 octobre 2021 ;
- Vu** le courrier en date du 11 août 2022 envoyé à M. Michel CHESNAIE dans le cadre de la phase contradictoire ;
- Vu** la réponse de M Michel CHESNAIE du 22 août 2022, indiquant qu'il souhaitait procéder à la fermeture de son élevage de sangliers ;
- Vu** le contrôle sur place effectué le 14 septembre 2022 par les agents de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** que lors du contrôle effectué le 14 octobre 2021, les inspecteurs de l'environnement ont été en mesure de dénombrer de 26 à 28 sangliers ;
- Considérant** que sur le registre était enregistré la présence de 19 sangliers et que le remplissage des feuillets du registre n'est pas conforme à la réglementation ;
- Considérant** que M. Michel CHESNAIE n'a pas suivi de formation relative à la prise en compte des enjeux de biosécurité ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} : L'arrêté préfectoral SEFAER-CHASSE 2007 n°3396 du 4 juillet 2007 portant ouverture de l'établissement d'élevage de sangliers (n°49-07002 A) de M. Michel CHESNAIE est abrogé. La fermeture de cet élevage est effective depuis le 14 septembre 2022.

De ce fait, M. Michel CHESNAIE n'est plus autorisé à détenir des sangliers sur ce site.

Art. 2 : Les installations propres à l'élevage (parc de reprise ...) devront être rendus inopérant dans un délai de trois (3) mois à compter de l'abrogation de l'arrêté mentionné à l'article 1 ci-dessus. Le registre entrée/sortie des animaux a été clos le 14 septembre 2022 et remis à M Michel CHESNAIE.

Les boucles auriculaires non utilisées (n°FR49 ABJ C051 à FR49 ABJ C100) ont été remises en main propre aux services de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité le 14 septembre 2022.

Art. 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de ST AUGUSTIN DES BOIS, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel CHESNAIE et publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 27 septembre 2022

P/ Le directeur départemental des territoires,

La directrice adjointe,



Catherine GIBAUD



Arrêté DDT49-SEEB-CHASSE 2022 n°1470
Portant mise en demeure de M. Shaun TRENCHARD,
de régulariser la détention de ses sangliers au sein de son élevage

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L171-8, L412-1 et R412-1 à R412-3 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée le 24 août 2021, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SEEF-CHASSE 2018 n°84 du 15 février 2018 portant ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A et B ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A et détenant des sangliers ;
- Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe, aux chefs de services et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le procès verbal n°OF20210906-69 signé le 1^{er} décembre 2021 par des agents de l'office français de la biodiversité ;
- Vu** le rapport de manquement administratif élaboré le 6 septembre 2021 par l'office français de la biodiversité et transmis à M. Shaun TRENCHARD le 30 septembre 2021 ;
- Vu** le courrier en date du 12 août 2022 envoyé à M. Shaun TRENCHARD dans le cadre de la phase contradictoire, et resté sans réponse ;
- Considérant** que lors du contrôle effectué le 6 septembre 2021, les inspecteurs de l'environnement ont été en mesure de dénombrer de 143 sangliers ;
- Considérant** que sur le registre était enregistré la présence de 84 sangliers ;
- Considérant** que le remplissage des feuillets du registre est incomplet et non conforme à la réglementation ;
- Considérant** que 30 jeunes animaux ne sont pas munis d'une identification (boucle auriculaire) ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}- M. Shaun TRENCHARD, demeurant « Le Parc de Launay » à LOURESSE ROCHEMENIER (49700) est mis en demeure de se conformer à la réglementation en matière d'élevage de sangliers et de respecter les prescriptions réglementaires concernant son élevage, situé « Le Parc de Launay » sur la commune de LOURESSE ROCHEMENIER.

A ce titre, il lui est demandé de compléter son registre papier d'entrée et de sortie des animaux. En effet, sur ce registre doivent être précisés :

- la date des naissances de chaque animal sur son élevage,
- les numéros d'identifications des animaux,
- la date de sortie de l'élevage, sa destination ainsi que le cas échéant, la cause de sa mort. Dans ce cas, l'éleveur doit garder son bon d'équarrissage,
- chaque intervention du vétérinaire et des services de la direction départementale de la protection des populations.

Le registre doit être rempli chronologiquement, et ne doit comporter ni rayure, ni ligne vide, et être conforme au nombre de sangliers présents sur l'élevage.

Il est également nécessaire de procéder au marquage réglementaire des animaux, les jeunes animaux nés sur place pouvant être identifiés au moment de leur première reprise, et au plus tard lors de la perte de livrée des carcasses.

Art. 2 - M. Shaun TRENCHARD dispose **d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** afin de régulariser la situation administrative de son élevage et de se conformer à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3 - Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, il sera pris à l'encontre du contrevenant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 de ce même code. Cela peut notamment prendre la forme du versement d'une astreinte journalière au plus égal à 1500 euros par jour.

Art. 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de LOURESSE ROCHEMENIER, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Shaun TRENCHARD et publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 27 septembre 2022

La directrice adjointe,



Catherine GIBAUD

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine CLOAREC
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'ANGERS à compter du 3 octobre 2022**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 4 juillet 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 février 2017 portant mutation de Madame Delphine CLOAREC à compter du 1^{er} avril 2017 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 juillet 2019 portant mutation de Mme Véronique MARIN à compter du 1^{er} septembre 2019 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 17 mars 2022 portant nomination de Monsieur Anthony GAUTIER à compter du 1 janvier 2022 en qualité de chef des services pénitentiaires de la maison d'arrêt d'Angers

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2019 portant mutation de Madame Audrey MARCOUX à compter du 1^{er} octobre 2019 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Nantes

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Delphine CLOAREC, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt d'Angers, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt d'Angers, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CLOAREC, délégation de signature est donnée à Madame Véronique MARIN, Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers, délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony GAUTIER, chef des services pénitentiaires de la maison d'arrêt d'Angers, délégation temporaire du 3^{er} au 7 octobre 2022 est donnée à Madame Audrey MARCOUX, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Nantes.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 26 septembre 2022

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT





PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
PRÉFÈTE DU LOIRET
PRÉFET DE LA SARTHE
PRÉFET DE L'YONNE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant agrément des dépanneurs de véhicules sur les autoroutes
concedées aux sociétés COFIROUTE et ARCOUR

La préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le préfet de l'Yonne

VU le code de la route, notamment son article R. 317-21 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 modifié relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M^{me} Chantal CASTELNOT préfète de la Vienne ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALENNES préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M^{me} Marie LAJUS préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M^{me} Françoise SOULIMAN préfète d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant M^{me} Régine ENGSTROM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

VU la circulaire de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en date du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté inter préfectoral portant constitution de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes concédées A10 – A11 – A71 – A85 – A86 – A28 – A19, chargée d'émettre un avis sur les agréments des entreprises de dépannage de véhicules sur les autoroutes concédées à COFIROUTE et ARCOUR, signé conjointement par les préfets des Yvelines le 7 mai 2009, de la Vienne le 12 mai 2009, de l'Essonne le 20 mai 2009, de l'Indre-et-Loire le 2 juin 2009, du Cher le 5 juin 2009, des Hauts-de-Seine le 5 juin 2009, de l'Yonne le 16 juin 2009, de l'Eure-et-Loir le 19 juin 2009, de Loir-et-Cher le 24 juin 2009 et du Loiret le 28 juin 2009 ;

VU l'arrêté inter préfectoral, modifiant l'arrêté inter préfectoral susvisé et portant extension du secteur géographique de compétence de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes concédées, aux autoroutes concédées à la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) A5 – A5a – A105 – A6 – A19 – A77, signé conjointement par les préfets de l'Essonne le 1er septembre 2011, de Seine-et-Marne le 16 septembre 2011, de la Nièvre le 21 septembre 2011, de l'Yonne le 29 septembre 2011 et du Loiret le 4 octobre 2011 ;

VU la demande d'organisation de la commission interdépartementale d'agrément, présentée par la société COFIROUTE, pour l'agrément des dépanneurs sur les réseaux autoroutiers de COFIROUTE et ARCOUR ;

VU l'avis de la commission interdépartementale d'agrément, réunie à Orléans le 14 février 2020, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A10 – A11 – A71 – A85 – A86 – A28 – A19 à COFIROUTE et ARCOUR ;

VU l'avis de la commission interdépartementale d'agrément, réunie à Nantes le 3 mars 2020, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A11 – A28 – A85 à COFIROUTE ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les professionnels dont les noms figurent ci-dessous sont agréés en qualité de dépanneurs véhicules légers sur les autoroutes concédées à COFIROUTE et ARCOUR dans les départements d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, pour une durée de 5 ans ;

Départements	Secteurs Cofiroute	Sections autoroutes	Garages agréés	Début agréments
Eure-et-Loir (28)	Ponthévrard secteur 2	A11 du PR 37+500 au PR 55+163	Sarl DEP EXPRESS 78 Rue des Antonins ZAC porte de l'île-de-France 78600 ABLIS Sarl BLAISE Père & fils 5 rue de la liberté – RN 10 28700 AUNEAU-BLEURY-ST-SYMPHORIEN	15/10/2019
Eure-et-Loir (28)	Thivars secteur 1	A11 du PR 55+163 au PR 73+480	Sarl DEP EXPRESS 78 17 rue René Cassin 28000 CHARTRES	14/10/2019
Eure-et-Loir (28)	Thivars secteur 2	A11 du PR 73+480 au PR 89+500	Garage MAGON 93 rue de Courville 28120 ILLIERS COMBRAY	14/10/2019
Eure-et-Loir (28)	Thivars secteur 3	A11 du PR 89+500 au PR 102+735	SAS Garage JÉRÔME PICHARD 32 avenue Galliéni 28160 BROU	14/10/2019

Départements	Secteurs Cofiroute	Sections autoroutes	Garages agréés	Début agréments
Yvelines (78) Eure-et-Loir (28)	Ponthévrard secteur 1	A10 du PR 36+058 au PR 53+996	Sarl DEP EXPRESS 78 47 rue du haut chemin 28150 YMONVILLE Sarl DEP EXPRESS 78 Rue des Antonins ZAC porte de l'île-de-France 78600 ABLIS	15/10/2019
Eure-et-Loir (28)	Orléans secteur 1	A10 du PR 53+991 au PR 71+000	Garage BEL AIR 4 rue Pierre et Marie Curie 28310 JANVILLE	03/12/2019
Loiret (45)	Orléans secteur 3	A10 sens 1 du PR 90+469 au PR 105+000 A10 sens 2 du PR 105+000 au PR 89+860 A71 du PR 98+000 au PR 106+000	Garage DEP EXPRESS 9 allée Jean Genet 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE GARAGE GL SERVICES 22 RUE ÉMILE LECONTE ZI 45140 INGRÉ	15/12/2019
Loiret (45) Loir-et-Cher (41)	Blois secteur 2	A10 du PR 121+431 au PR 138+050	Garage GAUDIER 69 avenue d'Orléans 45190 Beaugency Garage HURALT Route de Mer 41370 JOSNES	02/12/2019
Loir-et-Cher (41) Indre-et-Loire (37)	Blois secteur 5	A10 du PR 169+536 au PR 185+540	Garage CHARTIER ZA Porte de Touraine 37110 AUTRECHE Garage VERGEON 75 rue Voltaire 37110 CHATEAU RENAULT	02/12/2019
Indre-et-Loire (37)	Monnaie secteur 1	A10 du PR 185+500 au PR 200+300	Garage RD 10 4 rue du 8 mai 1945 37380 MONNAIE	03/02/2020
Indre-et-Loire (37) Vienne (86)	Châtellerault secteur 2	A10 du PR 260+000 au PR 289+760	Garage ALIZON (2 postes) Chemin Vert de la Renaissance 86100 CHÂTELLERAULT Garage BOHAN ZI de Nonnes 86100 CHÂTELLERAULT	14/11/2019
Indre-et-Loire (37) Sarthe (72)	Monnaie secteur 3	A28 sens 1 du PR 41+825 au PR 69+232 A28 sens 2 du PR 69+232 au PR 41+524	Garage HERTEREAU La Champagne 72340 MARCON Garage SAINT GILLES Rue de Mirligrolles 37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS	29/11/2019
Loir-et-Cher (41)	Vierzon secteur 1	A71 sens 1 du PR 126+315 au PR 149+982 A71 sens 2 du PR 150+057 au PR 126+345	Garage GL DÉPANNAGE 3L GROUP (2 postes) 13 avenue de l'Europe 41600 LAMOTTE BEUVRON	02/12/2019

Départements	Secteurs Cofiroute	Sections autoroutes	Garages agréés	Début agréments
Loir-et-Cher (41)	Saint Romain secteur A	A85 du PR 191+740 au PR 163+301	Garage CAVAREC ZI de l'Arche 41200 ROMORANTIN LANTENAY	03/12/2019
Loir-et-Cher (41) Indre-et-Loire (37)	Saint Romain secteur B	A85 du PR 163+300 au PR 134+401	Garage PAUGOY 16 avenue du Général de Gaulle 41700 CONTRES GARAGE RELAIS DES CARRIÈRES 4 route de Vierzon 41400 SAINT GEORGES-SUR-CHER	03/12/2019
Loir-et-Cher (41) Indre-et-Loire (37)	Saint Romain secteur C	A85 du PR 134+400 au PR 103+438	Garage FILLON rue Antoine Laurent de Lavoisier ZI NODE PARK TOURAINE 37320 CORMERY Garage PEREIRA 20 rue Alfred Nobel 37150 BLÉRÉ	03/12/2019
Indre-et-Loire (37)	Vivy secteur 3	A85 du PR 54+001 au PR 81+140	GARAGE GUÉDÉ (2 postes) 30 ROUTE DE TOURS 37130 LANGEAIS	19/12/2019
Indre-et-Loire (37) Maine-et-Loire (49)	Vivy secteur 2	A85 du PR 27+001 au PR 54+000	Garage JEU DE PAUME ZA Pré Bertin 49730 VARENNES-SUR-LOIRE Garage TVOC 11 route de Noyant 49390 VERNANTES	19/12/2019
Loiret (45)	Fontenay secteur 1	A19 du PR 100+500 au PR 129+500	Garage Philippe GAUTIER (2 postes) Route de la Fontaine ZI 45170 NEUVILLE-AUX-BOIS	17/06/2019
Loiret (45)	Fontenay secteur 2	A19 du PR 74+700 au PR 100+500	Garage GAUTIER 30 Route de la Fontaine de Roulin 45170 NEUVILLE-AUX-BOIS Garage ASSELIN 1195 route d'Orléans 45270 QUIERS-SUR-BEZONDE	02/01/2020
Loiret (45)	Fontenay secteur 3	A19 du PR 46+500 au PR 74+700	Sarl CATINOT et fils ZAC du moulin chevalier avenue Bordeaux 45490 CORMEILLES Garage DU BOURG RN 7 lieu-dit les stations ZA du la pente de belle fosse 45210 FONTENAY-SUR-LOING	17/06/2019
Loiret (45) Yonne (89)	Fontenay secteur 4	A19 du PR 28+200 au PR 46+500	Garage DU BOURG RN 7 lieu-dit les stations ZA du la pente de belle fosse 45210 FONTENAY-SUR-LOING Garage PASQUIER 24 rue de Bretagne 45210 LA-SELLE-SUR-LE-BIED	17/06/2019

ARTICLE 2 – Les sociétés COFIROUTE et ARCOUR sont chargées de conclure des contrats avec les entreprises de dépannage agréées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, en application de la circulaire du 25 avril 2013.

ARTICLE 3 – Les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les Commandants des Groupements de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, le Président directeur général de la société COFIROUTE et de la société ARCOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne.

Fait à Orléans, le

La préfète d'Eure-et-Loir,

La préfète d'Indre-et-Loire,



Le préfet de Loir-et-Cher,

La préfète du Loiret,

Le préfet de Maine-et-Loire,

Le préfet de la Sarthe,

La préfète de la Vienne,

Le préfet de l'Yonne,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Départements	Secteurs Cofiroute	Sections autoroutes	Garages agréés	Début agréments
Loiret (45) Yonne (89)	Fontenay secteur 4	A19 du PR 28+200 au PR 46+500	Garage DU BOURG RN 7 lieu-dit les stations ZA du la pente de belle fosse 45210 FONTENAY-SUR-LOING Garage PASQUIER 24 rue de Bretagne 45210 LA-SELLE-SUR-LE-BIED	17/06/201 9

ARTICLE 2 - Les sociétés COFIROUTE et ARCOUR sont chargées de conclure des contrats avec les entreprises de dépannage agréées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, en application de la circulaire du 25 avril 2013.

ARTICLE 3 - Les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les Commandants des Groupements de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, le Président directeur général de la société COFIROUTE et de la société ARCOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne.

Fait à Orléans, le

Le préfet d'Eure-et-Loir,

La préfète d'Indre-et-Loire,

François SAINT-MAN

Le préfet de Loir-et-Cher,

La préfète du Loiret,

Le préfet de Maine-et-Loire,

Le préfet de la Sarthe,

La préfète de la Vienne,

Le préfet de l'Yonne,

ARTICLE 2 – Les sociétés COFIROUTE et ARCOUR sont chargées de conclure des contrats avec les entreprises de dépannage agréées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, en application de la circulaire du 25 avril 2013.

ARTICLE 3 – Les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les Commandants des Groupements de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, le Président directeur général de la société COFIROUTE et de la société ARCOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne.

Fait à Orléans, le

La préfète d'Eure-et-Loir,

La préfète d'Indre-et-Loire,

Le préfet de Loir-et-Cher,

La préfète du Loiret,

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Benoit LEMAIRE

Le préfet de Maine-et-Loire,

Le préfet de la Sarthe,

La préfète de la Vienne,

Le préfet de l'Yonne,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2 – Les sociétés COFIROUTE et ARCOUR sont chargées de conclure des contrats avec les entreprises de dépannage agréées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, en application de la circulaire du 25 avril 2013.

ARTICLE 3 – Les Secrétaires Généraux des préfetures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les Commandants des Groupements de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, le Président directeur général de la société COFIROUTE et de la société ARCOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfetures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne.

Fait à Orléans, le

La préfète d'Eure-et-Loir,

La préfète d'Indre-et-Loire,

Le préfet de Loir-et-Cher,

La préfète du Loiret,

Le préfet de Maine-et-Loire,

Le préfet de la Sarthe,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

ÉRIC ZABOURAEFF

La préfète de la Vienne,

Le préfet de l'Yonne,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telorecours.fr

ARTICLE 2 – Les sociétés COFIROUTE et ARCOUR sont chargées de conclure des contrats avec les entreprises de dépannage agréées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, en application de la circulaire du 25 avril 2013.

ARTICLE 3 – Les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les Commandants des Groupements de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, le Président directeur général de la société COFIROUTE et de la société ARCOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne.

Fait à Orléans, le

La préfète d'Eure-et-Loir,

La préfète d'Indre-et-Loire,

Le préfet de Loir-et-Cher,

La préfète du Loiret,



François PESNEAU

Le préfet de Maine-et-Loire,

Le préfet de la Sarthe,

La préfète de la Vienne,

Le préfet de l'Yonne,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2 – Les sociétés COFIROUTE et ARCOUR sont chargées de conclure des contrats avec les entreprises de dépannage agréées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, en application de la circulaire du 25 avril 2013.

ARTICLE 3 – Les Secrétaires Généraux des préfetures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les Commandants des Groupements de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, le Président directeur général de la société COFIROUTE et de la société ARCOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfetures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne.

Fait à Orléans, le

La préfète d'Eure-et-Loir,

La préfète d'Indre-et-Loire,

Le préfet de Loir-et-Cher,

La préfète du Loiret,

Le préfet de Maine-et-Loire,
Pour le directeur départemental des territoires de
Maine-et-Loire,
Par subdélégation,
Le chef du service sécurité routière et gestion de crise,
Le 13 juillet 2022,

Le préfet de la Sarthe,



Bruno GRENON

La préfète de la Vienne,

Le préfet de l'Yonne,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adresse au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Départements	Secteurs Cofiroute	Sections autoroutes	Garages agréés	Début agréments
Loiret (45) Yonne (89)	Fontenay secteur 4	A19 du PR 28+200 au PR 46+500	Garage DU BOURG RN 7 lieu-dit les stations ZA du la pente de belle fosse 45210 FONTENAY-SUR-LOING Garage PASQUIER 24 rue de Bretagne 45210 LA-SELLE-SUR-LE-BIED	17/06/2019

ARTICLE 2 - Les sociétés COFIROUTE et ARCOUR sont chargées de conclure des contrats avec les entreprises de dépannage agréées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, en application de la circulaire du 25 avril 2013.

ARTICLE 3 - Les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les Commandants des Groupements de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, le Président directeur général de la société COFIROUTE et de la société ARCOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne.

Fait à Orléans, le

La préfète d'Eure-et-Loir,

La préfète d'Indre-et-Loire,

Le préfet de Loir-et-Cher,

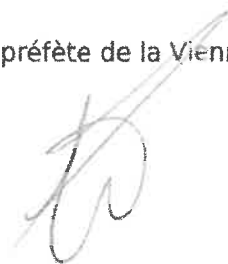
La préfète du Loiret,

Le préfet de Maine-et-Loire,

Le préfet de la Sarthe,

La préfète de la Vienne,

Le préfet de l'Yonne,



Chantal CASTELNOT

Départements	Secteurs Cofiroute	Sections autoroutes	Garages agréés	Début agréments
Loiret (45) Yonne (89)	Fontenay secteur 4	A19 du PR 28+200 au PR 46+500	Garage DU BOURG RN 7 lieu-dit les stations ZA du la pente de belle fosse 45210 FONTENAY-SUR-LOING Garage PASQUIER 24 rue de Bretagne 45210 LA-SELLE-SUR-LE-BIED	17/06/2019

ARTICLE 2 – Les sociétés COFIROUTE et ARCOUR sont chargées de conclure des contrats avec les entreprises de dépannage agréées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, en application de la circulaire du 25 avril 2013.

ARTICLE 3 – Les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les Commandants des Groupements de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, le Président directeur général de la société COFIROUTE et de la société ARCOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne.

La préfète d'Eure-et-Loir,

La préfète d'Indre-et-Loire,

Le préfet de Loir-et-Cher,

La préfète du Loiret,

Le préfet de Maine-et-Loire,

Le préfet de la Sarthe,

La préfète de la Vienne,

Le préfet de l'Yonne,
Auxerre, le 15 SEP. 2022

Pascal JAN



II - AUTRES



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 septembre 2022

Suite à la signature de l'arrêté préfectoral SEEB-CHASSE 2022 n°1448 du 9 août 2022 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, il est constitué en son sein deux formations spécialisées, conformément à l'article R.421-31 du code de l'environnement :

1) Une commission en matière d'indemnisation des dégâts de gibiers

Cette formation spécialisée de la CDCFS, sous la présidence du préfet, comporte pour moitié des représentants des chasseurs (4) et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles, ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles (4) ou des intérêts forestiers (4).

Ainsi sont proposés pour la **commission indemnisation des dégâts** de gibier les membres suivants :

- M. Philippe JUSTEAU, président de la FDC49 ou son représentant
- M. Alain MOREAU, représentant les intérêts cynégétiques
- M. Jean Paul FONTENEAU, représentant les intérêts cynégétiques
- M. Fabrice BERNIER, représentant les intérêts cynégétiques
- les 4 représentants des intérêts agricoles titulaires,

ou

- les 4 représentants des intérêts forestiers titulaires.

2) Une formation spécialisée pour exercer les attributions relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet. Elle comprend les membres suivants :

- M Damien TOUCHET représentant titulaire des piégeurs et M Bertrand SAGET (FDGDON) suppléant,
- M Philippe JUSTEAU, président de la FDC49 ou son représentant
- M le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant pour les intérêts agricoles,
- M Bruno GAUDEMER (Ligue pour la Protection des Oiseaux), qui peut se faire suppléer par une personne représentant les mêmes intérêts,
- les deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique.

En outre, un représentant de l'Office Français de la Biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvrier assistent aux réunions avec voix consultative.

P/ La directrice départementale des territoires adjointe,
Le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité,


Laurent MALLARD

OBJET : Délégation de signature

Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de Sainte Gemmes sur Loire

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment :
 - l'article L6141-1 relatif à l'organisation d'un Centre Hospitalier,
 - les dispositions relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
 - l'article L6143-7 relatif aux compétences du Directeur, notamment son alinéa 5 in fine,
 - les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé en vigueur,
- Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion du 29 septembre 2021 portant détachement de M. Benoît FOUCHER dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire à compter du 1^{er} décembre 2021,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 novembre 2017 nommant Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Directeur adjoint hors classe au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2014 nommant Monsieur Edouard BOURDON, Directeur adjoint classe normale au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 décembre 2020 portant titularisation et affectation de Madame Catherine DERRIEN, Directrice des soins au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 juillet 2021 portant affectation de Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur adjoint au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire à compter du 13 septembre 2021
- Vu la décision en date du 16 octobre 2007 nommant Madame Virginie MORIN, Ingénieur hospitalier principal,
- Vu la décision en date du 12 juillet 2013 nommant Monsieur Jean Noël NIORT, Ingénieur hospitalier principal,
- Vu la décision en date du 19 janvier 2018 recrutant Monsieur François EVEN, Attaché d'administration hospitalière,
- Vu la décision en date du 28 juin 2013 nommant Monsieur Cédric HESLON, Cadre de santé paramédical,
- Vu la décision en date du 5 octobre 2018 recrutant Madame Florence RONDEAU-VOISIN, Attachée d'administration hospitalière,
- Vu la décision en date du 16 juillet 2012 nommant Madame Martine FOUCHEREAU, Attachée principale d'administration hospitalière,
- Vu la décision en date du 31/12/2021 nommant Madame Anouck GARREAU Attachée d'administration hospitalière,
- Vu la décision en date du 12 avril 2022 recrutant Monsieur Antoine BEILLARD, Technicien Supérieur Hospitalier,
- Vu la décision en date du 13 janvier 2016 nommant Madame Aurélie PICHERIT, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale,
- Vu la décision en date du 13 février 2012 nommant Madame Maryse COURCAULT, adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle,
- Vu décision en date du 11 mars 2020 nommant Madame Julia JOUBERT, adjoint administratif,

- Vu la décision en date du 20 juin 2017 nommant Monsieur Alban GUERIN, Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe,
- Vu la décision en date du 29 juillet 2011 nommant Monsieur Jean-Paul DELOGEAU, Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe,
- Vu la décision en date du 8 août 2019 nommant Monsieur Louis Victor REPUSSARD, Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe,
- Vu la décision en date du 16 février 2021 nommant Monsieur Stéphane COGNIARD au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe,
- Vu la décision en date du 16 février 2021 nommant Monsieur Guy LE BELLEC au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe,
- Vu la décision en date du 14 décembre 2021 nommant Monsieur Jérôme DERSOIR sur le grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe,
- Vu la décision du 1^{er} octobre 2011 nommant Madame Isabelle BAGLIN, Praticien attaché,
- Vu la décision du 1^{er} janvier 2014 nommant Madame Catherine ROESCH, Praticien attaché,
- Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2014 nommant Madame Sophie ARMAND-BRANGER, Praticien hospitalier,
- Vu la réintégration de Madame Béatrice ROUSSET, Praticien hospitalier, en date du 16 mai 2020,
- Vu le contrat recrutant en date du 1^{er} juillet 2022 Monsieur Aurélien AKIAL, en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier,
- Vu la fin de fonction de M. Denis DELEUZE,
- Vu le contrat recrutant en date du 17 octobre 2022 Monsieur Thomas BERGER, en qualité d'Ingénieur informatique,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 3 août 2022 actant la fin de fonction de Monsieur Samuel GALTIE au Centre de Santé Mentale Angevin le 2 octobre 2022,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 juillet 2022 nommant Monsieur Guillaume BELLICCHI, Directeur adjoint classe normale au Centre de Santé Mentale Angevin le 1^{er} octobre 2022,
- Vu l'organigramme de Direction applicable à la date du 1^{er} octobre 2022,
- Vu la décision de délégation de signature du 9 mai 2022 régulièrement publiée,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît FOUCHER, Directeur du CESAME, une délégation permanente est donnée à Monsieur Edouard BOURDON, Directeur adjoint ; ainsi qu'à Monsieur Guillaume BELLICCHI, Directeur adjoint, en cas d'absence conjointe de Monsieur Benoît FOUCHER et de Monsieur Edouard BOURDON ; à effet de signer au nom du Directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

Article 2 : Délégation particulière relative à l'activité d'astreinte de Direction

Une délégation spéciale est donnée à Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Monsieur Guillaume BELLICCHI, Monsieur Edouard BOURDON, Madame Virginie MORIN, Monsieur Jean-Noël NIORT, Madame Catherine DERRIEN, Monsieur Fabrice PRIGNEAU à effet de signer au nom du Directeur les décisions rendues nécessaires par l'activité d'astreinte de Direction.

Article 3 : Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Edouard BOURDON à effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction et notamment :

- **Documents financiers :**
 - . Etats de frais de déplacement
 - . Gardes médicales
 - . Vacances d'attachés
 - . Prises en charge et factures accidents du travail
 - . Honoraires médicaux, secteur privé
 - . Cotisations : ANFH - CGOS -EHESP- IRCANTEC
 - . Taxes sur salaires
 - . Traitements non mandatés
 - . Décomptes indemnités journalières
 - . Prises en charge et factures accidents
 - . Etats DADS
 - . Titres de recettes liés aux professionnels
- **Actes administratifs :**
 - . Recrutements
 - . Licenciements des agents contractuels
 - . Décisions
 - . Contrats de travail
 - . Affectations
 - . Notations
 - . Ordres de mission
 - . Autorisations d'utilisation véhicule personnel
 - . Conventions de stage
 - . Attestations Pôle emploi - déclarations - CNRACL - sécurité sociale
 - . Certificats de réduction SNCF
- **Formation Permanente**
 - . Accords et refus de formation
 - . Conventions avec les Ecoles de formation
 - . Actes et correspondances liés à la certification
- **Mesures d'organisation Interne**
 - . Notes de services relatives aux affectations ou à l'organisation du travail

- . Autorisations de congés et d'absence
- . Tout courrier interne relatif à la gestion des professionnels
- . Certificats administratifs

3.1 Une délégation est donnée Monsieur Cédric HESLON, Cadre de santé paramédical à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Edouard BOURDON pour signer les actes suivants :

- **Formation Permanente**
 - . Accords et refus de formation
 - . Conventions avec les Ecoles de formation
 - . Actes et correspondances liés à la certification
 - . Mesures d'ordre interne au service formation permanente

3.2 Une délégation est donnée à Monsieur François EVEN, Attaché d'administration hospitalière de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Edouard BOURDON pour signer les actes suivants :

- **Documents financiers hors paie**
 - . Ordres de mission et états de frais de déplacement
 - . Gardes médicales
 - . Vacances d'attachés
 - . Prises en charge et factures accidents du travail
- **Mesures d'organisation interne**
 - . Autorisations de congés - absences - événements familiaux
 - . Certificats administratifs d'état de service
 - . Certificats de travail et de salaire
 - . Notes internes aux professionnels ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
 - . Convocations individuelles à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
 - . Accords de réduction d'horaires pour femme enceinte
 - . Courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
 - . Certificats de frais de garde d'enfant
 - . Notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

3.3 Une délégation est donnée à Monsieur Guillaume BELLICCHI à effet de signer au nom du Directeur les actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Edouard BOURDON.

Article 4 : Délégation particulière à la Direction des Projets et de la Politique Territoriale, des Affaires Financières et du Système d'Information

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Guillaume BELLICCHI, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous les actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction et notamment :

- Le compte financier de l'établissement,
- Les virements de crédits de l'ordonnateur (article R6145-5 du Code de la Santé Publique),

- Les documents se rapportant aux contrats d'emprunts à l'exclusion des contrats et avenants auxdits contrats,
- Les certificats administratifs,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service financier,
- Les documents se rapportant aux marchés informatiques (fiches de notification, avis d'information...) à l'exclusion du marché, des avenants et rapport de présentation,
- Les conventions nécessitées par la gestion des projets,
- Les conventions de stage pour des stagiaires extérieurs et pour le personnel du service,
- Les notes de service relatives à sa Direction et à son organisation,
- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de sa Direction.

4.1 Une délégation est donnée à Madame Anouck GARREAU, Attachée d'administration hospitalière de la Direction des Projets et de la Politique Territoriale, des Affaires Financières et du Système d'Information, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume BELLICCHI pour signer les actes suivants :

- Les virements de crédits de l'ordonnateur (article R6145-5 du Code de la Santé Publique),
- Les documents se rapportant aux contrats d'emprunts à l'exclusion des contrats et avenants auxdits contrats,
- Demandes de congés annuels et d'autorisation d'absence des professionnels relevant du service financier,
- Notes de service relatives à son champ de compétence,
- Les conventions de stage pour des stagiaires extérieurs et pour le personnel du service,
- Les demandes de pécule des usagers en régie,
- Les documents liés à l'activité du bureau des entrées et de la facturation des séjours (Caisse d'Allocations Familiales, courriers contentieux, attestations d'hospitalisation détaillées, registre des décès et correspondances avec les organismes sociaux)

Une délégation est donnée à Madame Maryse COURCAULT, Adjoint des cadres hospitaliers, et à Madame Aurélie PICHERIT, Adjoint des cadres hospitaliers, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume BELLICCHI et de Madame Anouck GARREAU à l'effet de signer :

- Les documents liés à l'activité du bureau des entrées et de la facturation des séjours (Caisse d'Allocations Familiales, courriers contentieux, attestations d'hospitalisation détaillées, registre des décès et correspondances avec les organismes sociaux).
- Les correspondances avec les organismes de Sécurité sociale, les mutuelles, les services d'aide médicale.

Une délégation est donnée à Madame Julia JOUBERT, Adjoint administratif à l'effet de signer les correspondances avec les organismes de Sécurité Sociale, les mutuelles, les services d'aide médicale en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume BELLICCHI, de Madame Anouck GARREAU, de Madame Maryse COURCAULT et de Madame Aurélie PICHERIT.

4.2 Une délégation est donnée à Madame Florence RONDEAU-VOISIN, Attachée d'administration hospitalière de la Direction des Projets et de la Politique Territoriale, des Affaires Financières et du Système d'Information, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume BELLICCHI pour signer les actes suivants :

- Demandes de congés annuels et d'autorisation d'absence des professionnels sous sa responsabilité,

- Notes de service relatives à son champ de compétence,
- Conventions de formation par l'équipe mobile de formation en géronto-psychiatrie,
- Documents portant sur la gestion courante des activités vagemestre du CESAME et des activités du centre de documentation.

4.3 Une délégation est donnée à compter du 17 octobre 2022 à Monsieur Thomas BERGER, Ingénieur informatique à la Direction des Projets et de la Politique Territoriale, des Affaires Financières et du Système d'Information, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume BELLICCHI pour signer les actes suivants :

- Demandes de congés annuels et d'autorisation d'absence des professionnels du service informatique,
- Notes de service relatives à son champ de compétence,
- Les conventions de stage pour des stagiaires extérieurs et pour les professionnels du service,

4.4 Une délégation est également donnée à Madame Mathilde ESTOUR-MASSON et Monsieur Edouard BOURDON, à effet de signer au nom du Directeur tous les actes correspondant à la fonction d'ordonnateur ainsi que les actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Projets et de la Politique Territoriale, des Affaires Financières et du Système d'Information en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume BELLICCHI.

Article 5 : Délégation particulière à la Direction des Usagers

Une délégation permanente est donnée à Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction et notamment :

- Les décisions liées à la situation des patients hospitalisés notamment dans le cadre des soins sans consentement, et notamment les requêtes aux fins de contrôle du Juge des Libertés et de la Détention sur les mesures d'isolement et contention, en complément des requêtes en prolongation des mesures de soins sans consentement;
- Les certificats administratifs,
- Les notes de service relatives aux usagers et à leur prise en charge, ou à l'activité de sa Direction et à son organisation,
- Les courriers et décisions relatifs à la recherche clinique, notamment les décisions relatives aux essais impliquant des professionnels du CESAME en qualité d'investigateur principal ou associé,
- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de sa Direction,
- Les contrats, décisions et correspondances liés à l'accueil familial thérapeutique,
- Les plaintes liées à l'activité de sa Direction,
- Les réquisitions judiciaires et les dépôts de plaintes au nom de l'établissement, et plus globalement les actes permettant d'ester en justice,
- Les ordres de paiement relatifs au fonds de solidarité dans la limite de 100 euros.

5.1 Une délégation est donnée à Madame Martine FOUCHEREAU, Attachée d'administration hospitalière en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde ESTOUR-MASSON à l'effet de signer :

- Toute décision liée à la situation des patients hospitalisés notamment dans le cadre des soins sans consentement, et notamment les requêtes aux fins de contrôle du Juge des Libertés et de la Détention sur les mesures d'isolement et contention, en complément des requêtes en prolongation des mesures de soins sans consentement;
- Les certificats administratifs,

- Tous actes et correspondances se rapportant à l'accueil familial thérapeutique, notamment les contrats et avenants,
- Les demandes de congés et autorisations d'absence des professionnels relevant de sa Direction,
- Les ordres de paiement relatifs au fonds de solidarité dans la limite de 100 euros.

5.2 Une délégation est également donnée à Monsieur Guillaume BELLICCHI, à l'effet de signer au nom du Directeur les actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Usagers en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde ESTOUR-MASSON.

Article 6 : Délégation particulière à la Direction des Ressources Matérielles, du Développement Durable et du Développement de la filière médico-sociale.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction et notamment :

- Le contrôle des procédures d'achat,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa Direction,
- Les conventions,
- Les actes et correspondances liés à la certification ISO 9001,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des Services Techniques,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa Direction,
- Les contrats de maintenance,
- Les contrats, notes de service et courriers liés au développement des activités culturelles et sportives,
- Les plaintes liées à l'activité de sa Direction.
- **Et au titre du développement de la filière médico-sociale :**
Les contrats de séjour des résidents de la Maison d'accueil Spécialisée (MAS), les courriers, décisions, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du secteur médico-social.

6.1 Une délégation est donnée à M. Antoine BEILLARD, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des Ressources Matérielles et du Développement Durable, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice PRIGNEAU en ce qui concerne :

- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant de la Direction des Ressources Matérielles et du Développement Durable

6.2 Une délégation permanente est donnée à M. Antoine BEILLARD, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des Ressources Matérielles et du Développement Durable, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les demandes de congés et absences des agents relevant de la Direction des Ressources Matérielles et du Développement Durable,
- Les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de matériel hôtelier, produits d'entretien, linge, habillement des hospitalisés, du personnel, et fournitures de bureau,
- Les demandes de petits matériels émanant des différents services.

6.3 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Noël NIORT à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des Services Techniques,

- Les demandes de remboursement des frais de déplacement,
- Les bons de dépôt ou reprise de véhicules appartenant aux usagers ou patients,
- Le visa des mémoires et décomptes de travaux,
- Les ordres de service concernant les opérations de travaux,
- Les notifications des marchés subséquents des accords-cadres,
- Les procès-verbaux de réception de travaux,
- Les plaintes liées à l'activité de sa Direction.

6.4 Une délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Noël NIORT, à Monsieur Alban GUERIN, Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe, Monsieur Jean-Paul DELOGEAU, Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe, Monsieur Louis Victor REPUSSARD, Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe, Monsieur Stéphane COGNIARD, Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe, Monsieur Guy Le BELLEC, Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe, Monsieur Jérôme DERSOIR, Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe et Monsieur Aurélien AKIAL, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des Ressources Matérielles, à l'effet de signer les pièces énumérées à l'article 6.3 ci-dessus.

Article 7 : Délégation particulière relative à la gestion et aux commandes de la Pharmacie
Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, sur proposition du Directeur des Ressources Matérielles, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Sophie ARMAND-BRANGER, à Mme Béatrice ROUSSET, à Madame Isabelle BAGLIN et à Madame Catherine ROESCH à effet de signer :

- Les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- Les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie.

Article 8 : La présente décision s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et modifie celle du 9 mai 2022.

Article 9 : Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Monsieur Guillaume BELLICCHI, Monsieur Edouard BOURDON, Monsieur Fabrice PRIGNEAU, Madame Catherine DERRIEN, Madame Virginie MORIN, Monsieur Jean-Noël NIORT affectés à l'établissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée sans délai aux personnes suivantes :

- Madame la Présidente du Conseil de Surveillance,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Maine et Loire,
- Madame la Présidente de la Commission Médicale d'Établissement,
- Madame la Comptable Publique de l'établissement,

et aux personnes qu'elle vise expressément.

Article 10 : La présente décision fait l'objet d'une transmission à la Préfecture de Maine et Loire pour publication au recueil des actes administratifs en vue d'application à compter du 1^{er} octobre 2022.



Fait à Ste Gemmes/Loire,

23 septembre 2022,

Le Directeur

Benoît FOUCHER